

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

#### DE CERTAINS Câbles ET TORONS DE PRÉ- ET DE POSTCONTRAÎTE EN ACIER NON ALLIÉ (Câbles ET TORONS PSC) ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (CE) n° 383/2009 du Conseil du 5 mai 2009 (JOUE L 118 du 13.05.2009), un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de Chine est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier non allié non plaqués ou non revêtus, de câbles en acier non allié plaqués ou revêtus de zinc et de torons en acier non allié plaqués/revêtus ou non comportant un maximum de 18 fils, ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, relevant des codes NC :

ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, et ex 7312 10 65, et ex 7312 10 69

(codes TARIC 7217 10 90 10, 7217 20 90 10, 7312 10 61 11, 7312 10 61 91, 7312 10 65 11, 7312 10 65 91, 7312 10 69 11, et 7312 10 69 91)

originaires de Chine.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits décrits ci-dessus et fabriqués par les sociétés mentionnées ci-dessous s'établit comme suit:

<i>Société</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao	0 %	A 899
Ossen Innovation Materials Co. Joint Stock Company Ltd, Maanshan, et Ossen Jiujiang Steel Wire Cable Co. Ltd, Jiujiang	31,1 %	A 952
Toutes les autres sociétés	46,2 %	A 999

L'application de ces taux de droit individuel est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des Etats membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration signée par un responsable de la société comprenant:

- le nom et la fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale,
- la déclaration suivante :

"Je soussigné(e), certifie que le [volume] de câbles et de torons PSC vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été produit par (dénomination et siège social de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature"

En l'absence d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

3. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1129/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés provisoirement pour des produits non cités au point 1 sont libérés.
4. Ce règlement entre en vigueur le 14 mai 2009.